



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – André MACHOWCZYK - Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **WOIGNARUE C.O.** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 18/08/20 concernant la mutation de M. Clément FORTIER.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 18/08/2020 :

Accord refusé, le joueur reste à NIBAS FRESSENNEVILLE.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Damien LECLERCQ – Secrétaire Général de WOIGNARUE CO
- M. Réginald FORTIER – Educateur de WOIGNARUE CO
- M. Daniel LADU – Représentant de la C.R. des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :

- M. Adrien ISAAC – Président de NIBAS FRESSENNEVILLE

Le club de WOIGNARUE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 18 août 2020, qui a décidé que le joueur Clément FORTIER, transfuge du club de NIBAS FRESSENNEVILLE, resterait audit club de NIBAS, l'accord de mutation pour le club de WOIGNARUE étant refusé.

Le club de WOIGNARUE et le joueur concerné Clément FORTIER discutent cette décision en considérant que le club quitté, en l'occurrence NIBAS FRESSENNEVILLE, aurait commis un abus de droit au sens de l'article 92 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les faits sont les suivants.

Le joueur Clément FORTIER a vu sa licence reconduite au bénéfice du club de NIBAS FRESSENNEVILLE.

Il a souhaité, pour des raisons d'ordre familial, rejoindre le club de WOIGNARUE, et a présenté une demande de licence le 22 juillet 2020, à laquelle le club de NIBAS FRESSENNEVILLE a fait savoir son opposition le 25 juillet 2020.

Le club de NIBAS FRESSENNEVILLE est parfaitement en droit de s'opposer au départ d'un joueur conformément au règlement sous réserve, comme il est dit à l'article 92 précité, d'un abus de droit.

Au cas particulier, le club de NIBAS FRESSENNEVILLE a considéré devoir motiver son refus par la mention « *juste en effectif* ».

En cela, le club de NIBAS FRESSENNEVILLE justifie donc son refus par une insuffisance d'effectif dont il lui appartient, puisqu'il évoque ce fait, de le justifier en donnant aux commissions saisies, toutes les possibilités d'en apprécier puisqu'il leur appartient en ce cas, en présence d'une motivation, de la vérifier.

SUITE

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la participation et la qualification des joueurs, la commission rejette la réclamation sur la forme Résultat acquis sur le terrain.
Score 2 – 0 LA NEUVILLE OUDEUIL qualifiée Droits confisqués à hauteur de 2 réclamations.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Djelloul MEDJAHED – Président de VILERS ST PAUL

Excusé :

- M. Michel CORNIAUX – Président de la C.R. Juridique

Le club de VILLERS ST PAUL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 8 septembre 2020, ayant considéré que le résultat de la rencontre intervenue entre les clubs de LA NEUVILLE OUDEUIL et VILLERS SAINT PAUL le 6 septembre 2020, serait le résultat sportif acquis sur le terrain.

Le club de VILLERS SAINT PAUL conteste cette décision, arguant de ce que le club recevant, aurait fait entrer 4 remplaçants alors que 3 seulement étaient possible dans le cadre de la compétition.

La commission d'appel s'en est référée à la feuille de match qui constate l'existence de 3 changements tant pour l'équipe recevante, que pour l'équipe visiteur.

Le dossier réuni par le club de VILLERS SAINT PAUL ne permet pas à la commission de se convaincre de ce qu'une erreur aurait été commise, de sorte qu'elle ne peut s'en tenir qu'à la feuille de match.

A partir de là, il apparaît effectivement, pour la commission d'appel, que la décision de la commission de première instance, a été rendue à juste titre.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Frais d'appel confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique